

a pas là matière à critique si l'on veut essayer d'uniformiser le droit partout au Canada.

Dans le récent débat sur la Constitution, le gouvernement a lancé la notion de retrait partiel. Pourtant, d'après le premier ministre (M. Trudeau) et d'autres porte-parole du gouvernement, y compris le ministre de la Justice (M. Chrétien), elle est à éviter à tout prix dans l'élaboration des lois. On se demande si ce genre de disposition ne contribuera pas à transformer le Canada en un vaste damier sur le plan juridique. Un adolescent peut commettre un délit criminel sur le Pont MacDonald-Cartier qui franchit la rivière des Outaouais et relie l'Ontario au Québec et le fait qu'il ait commis le délit à une extrémité du pont plutôt qu'à l'autre revêt une certaine importance. Si c'est à une extrémité il peut se prévaloir de la loi sur les jeunes contrevenants tandis que si c'est à une autre c'est-à-dire dans l'autre province, c'est une tout autre histoire. Une province a décidé que l'âge minimum approprié est de 16 ans tandis que dans l'autre, il est de 18. Je ne sais pas où cela peut nous conduire mais cela pourrait amener les jeunes contrevenants à demander à être transférés dans une juridiction où ils peuvent bénéficier des dispositions d'une loi plus moderne.

Au niveau des principes de droit criminel et dans l'intérêt de l'uniformité nous devrions chercher à uniformiser cette disposition de la loi. Des personnes comme l'éminent député de Brampton-Georgetown (M. McDermid) ont suggéré que lors des réunions du comité nous pourrions décider de laisser aux jeunes gens de moins de 18 ans le choix de demander que les dispositions de la loi sur les jeunes contrevenants s'appliquent à eux devant un tribunal pour adultes. En d'autres termes les jeunes gens partout au Canada pourraient bénéficier des dispositions de cette loi bien que l'âge de la minorité ou de la majorité puissent varier d'une province à l'autre.

On fera des suggestions au comité dans l'espérance d'arriver à une conclusion. Si j'ai bien compris le solliciteur général, le comité fera un examen complet et approfondi. Nous aurons l'occasion de consulter largement les personnes en cause, les jeunes contrevenants et d'autres adolescents, des conseillers et d'autres experts intéressés aux projets-pilotes partout au Canada. Le comité devrait pouvoir bénéficier de ce genre de témoignages et faire tout ce qu'il peut pour s'assurer que cette loi sera la plus efficace que la Chambre puisse adopter. C'est bien là ce que se proposent de faire les membres de mon parti et, je l'espère, tous les députés.

J'aimerais traiter d'un autre aspect du bill, soit les dispositions relatives à la déjudiciarisation. Le bill contient une disposition spéciale à ce sujet. Les adolescents qui enfreignent les lois fédérales ne sont pas tous tenus de se présenter devant les tribunaux pour adolescents. La présente loi leur laissera le choix d'aller devant le tribunal, de fournir des services communautaires ou d'accepter de faire restitution à la victime. Ce sera facultatif. C'est une disposition intéressante et originale qui, je pense, recevra l'assentiment général.

Rien dans le bill n'enlève à l'accusé le droit de faire juger sa cause par le tribunal pour adolescents, où sa culpabilité ou son innocence pourra être établie. Aucune procédure de recharge officielle n'est prévue dans la loi actuelle. Certaines dispositions ont bien le même effet, car après avoir tenu une

#### *Jeunes contrevenants—Loi*

audience, un juge peut décider d'ajourner l'affaire *sine die*, à une date indéterminée, sans reconnaître la culpabilité, si l'accusé consent à participer à un programme de réhabilitation. Bien que cette façon de procéder se soit implantée dans les tribunaux, la nouvelle loi autorisera officiellement le tribunal à donner au jeune contrevenant la possibilité de rendre des services communautaires ou de réparer le tort qu'il a causé au lieu de subir son procès. Il me semble que nous reconnaissions depuis quelque temps qu'il n'est pas toujours nécessaire d'invoquer les lois pénales. De nombreux adolescents sont traînés inutilement devant les tribunaux.

● (1600)

Je passe maintenant à la nature des poursuites aux termes de cette mesure. On dit que le bill établit des règles strictes en ce qui concerne les procédures. Les droits des contrevenants sont définis de façon explicite; le droit d'obtenir les services d'un avocat est reconnu à toutes les phases des poursuites et la loi oblige le juge à informer les jeunes de leurs droits. Il n'en est pas ainsi dans la loi actuelle qui ne dit rien des droits. Aux termes du bill, les dispositions du Code criminel s'appliquent dans les cas de déclaration sommaire de culpabilité. Il exige aussi que les procès se déroulent avec le moins de formalités possible. Nous tiendrons à nous pencher sur ces dispositions pour nous assurer que les droits et les intérêts, non seulement des jeunes prévenus mais de la société en général, sont suffisamment protégés. Nous sommes en train d'innover, de tenter quelque chose qui ne s'est jamais fait.

J'aimerais, en cinquième lieu, m'attarder sur les dispositions concernant la détention et la libération sous caution. En vertu du projet de loi, les jeunes contrevenants auraient droit, au même titre que les adultes, d'être mis en liberté sous caution. Le bill prévoit qu'un avis doit être donné aux parents de l'adolescent et que celui-ci doit, dans la mesure du possible, être détenu dans un local qui ne sert pas à la détention d'adultes. Il prévoit également que le jeune contrevenant peut être confié aux soins d'une personne digne de confiance plutôt que d'être incarcéré dans un établissement pénal.

J'aimerais, en sixième lieu, examiner la question du renvoi à un tribunal pour adultes. En vertu du bill, le tribunal pour adolescents peut renvoyer la cause devant la juridiction normalement compétente si le jeune contrevenant est âgé de plus de quatorze ans. Le juge doit se fonder sur des critères explicites pour rendre sa décision. Il doit également tenir compte du rapport pré-décisionnel et des instances des parents avant d'ordonner le renvoi, et il peut être interjeté appel de ces ordres de renvoi. Nous voudrons examiner de près cette disposition et plus particulièrement les critères dont les juges doivent tenir compte avant d'ordonner un renvoi, pour nous assurer de la protection des droits des jeunes contrevenants et de la société elle-même.

Le septième point a trait aux décisions. Le ministre a parlé de la question de la décision qu'on appelle également les pouvoirs de condamnation. On distingue toute une gamme de sentences qui vont de l'acquittement total à la condamnation à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Les sentences peuvent être assorties des conditions supplémentaires qu'un juge peut trouver bon d'appliquer dans certaines circonstances.